

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 5 (1914)

Artikel: Corps enseignant à tous les degrés
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110011>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dispositions transitoires.

Tous les régents des écoles secondaires rurales recevront, à partir du 1^{er} janvier 1912, l'augmentation du traitement initial prévu à l'article premier de la présente loi. Ils auront droit, dès l'année suivante, aux nouvelles augmentations annuelles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum de leur traitement.

Au cas où certaines écoles secondaires rurales viendraient à être supprimées, en application de l'art. 39 de la loi du 30 septembre 1911 sur l'instruction primaire, sera considérée comme situation acquise des régents intéressés, celle qu'ils auraient eue sur la base de la loi du 23 septembre 1899, au moment de leur permutation ; cette dernière disposition sera applicable durant une période de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize mars mil neuf cent douze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

V. Corps enseignant à tous les degrés.

- 50.** 1. Règlement pour les chapitres scolaires et le synode scolaire du canton de Zurich (19 septembre 1912).
- 51.** 2. Ordonnance concernant la préparation du corps enseignant secondaire du canton de Lucerne (24 juillet 1912).
- 52.** 3. Règlement sur les examens des maîtres de langues du canton de Lucerne (7 février 1912).
- 53.** 4. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure concernant l'indemnité de logement due au corps enseignant primaire (21 mai 1912).
- 54.** 5. Statuts de la Caisse de secours du corps enseignant du canton de Schaffhouse (16 octobre 1912).
- 55.** 6. Règlement pour les examens du brevet du corps enseignant du canton de Bâle-Campagne (13 mars 1912).
- 56.** 7. Règlement concernant les congés et les remplacements des membres du corps enseignant du canton de Bâle-Campagne (14 décembre 1912).
- 57.** 8. Arrêté du Grand Conseil du canton des Grisons concernant le traitement des maîtres de l'Ecole cantonale de Coire (1^{er} septembre 1912).

- 58.** 9. **Loi sur le Fonds scolaire de prévoyance en faveur du personnel de l'enseignement primaire du canton de Neuchâtel.** (Du 20 novembre 1912.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 125 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre

1908; sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

décète :

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le Fonds de prévoyance en faveur du corps enseignant primaire de la République et Canton de Neuchâtel, institué par la loi du 27 avril 1889, est reconnu comme personne juridique, sous la dénomination de Fonds scolaire de prévoyance.

Il a son siège à Neuchâtel.

Il a pour but de servir la pension de retraite, la pension d'invalidité, et de payer l'indemnité au décès, instituées par la présente loi.

Art. 2. La fortune du Fonds comprend : a) ses capitaux ; b) les dons et legs qui lui sont faits.

Art. 3. Sont obligatoirement membres du Fonds, les instituteurs et les institutrices desservant les classes enfantines et primaires.

Sont admis à faire partie du Fonds, sur demande adressée au Comité :

- a) Les instituteurs et institutrices nommés inspecteurs et inspectrices des écoles, directeurs, directrices, administrateurs et secrétaires des écoles communales, maîtres et maîtresses spéciaux dans l'enseignement primaire s'ils doivent tout leur temps à leurs fonctions ;
- b) Les fonctionnaires du Département de l'Instruction publique s'ils ont appartenu à l'enseignement primaire pendant au moins six mois ;
- c) Les instituteurs et les institutrices brevetés conformément à la loi, qui enseignent dans les orphelinats, établissements, institutions appartenant à l'Etat ou aux communes ou placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes.

Ne sont pas considérées comme placées sous cette surveillance les écoles privées dans lesquelles les commissions scolaires communales contrôlent ou dirigent les examens pour s'assurer du degré d'instruction des élèves.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 4. Le Fonds est administré par un comité de neuf membres nommés au début et pour la durée d'une période législative cantonale et rééligibles. Le Conseil d'Etat désigne le président et deux membres du comité. Les autres membres sont choisis, un dans chaque district, par le corps enseignant primaire.

Les comptes annuels du Fonds sont soumis au contrôle d'une commission de vérification de neuf membres nommés de la même manière que les membres du comité.

CHAPITRE III. — RECETTES DU FONDS.

Art. 5. Le Fonds de prévoyance est alimenté : a) par les primes des assurés ; b) par les allocations de l'Etat et des communes ; c) par les intérêts des capitaux ; d) par les dons et legs.

Art. 6. Les membres du Fonds sont astreints au paiement régulier d'une prime annuelle de 100 fr. dont le montant est retenu sur leur traitement par fractions trimestrielles.

Ces primes sont dues pendant trente ans.

Art. 7. Pour chaque membre du corps enseignant primaire en activité de service au 31 juillet de l'année précédente, le Fonds reçoit annuellement de l'Etat une allocation de 50 fr. et de la commune intéressée une allocation de 25 fr.

L'Etat ni les communes ne versent aucune contribution pour les membres du Fonds qui reçoivent soit une pension d'invalidité, soit une pension de retraite.

L'Etat et les communes ou les institutions placées sous leur surveillance paient annuellement 75 fr. pour leurs fonctionnaires scolaires, ainsi que pour les instituteurs ou les institutrices qui enseignent dans leurs orphelinats ou établissements d'éducation.

CHAPITRE IV. — PRESTATIONS DU FONDS.

Pension d'invalidité, pension de retraite et indemnité au décès.

Art. 8. Tout membre du Fonds de prévoyance a droit, suivant les cas :

a) A une pension d'invalidité ; b) à une pension de retraite ; c) à une indemnité au décès.

a) Pension d'invalidité.

Art. 9. Tout membre du Fonds qui, après six années de service, démissionne de l'enseignement pour cause d'invalidité attestée par un médecin patenté, peut obtenir une pension d'invalidité.

Art. 10. La pension d'invalidité se calcule en multipliant le $\frac{1}{30}$ de la pension initiale de 900 fr. par les années de service de l'assuré déclaré invalide.

Art. 11. La pension d'invalidité cesse à partir du moment où l'on constate, sur le rapport d'un médecin patenté, que l'invalidité a cessé, ou que l'assuré a trouvé des moyens d'existence suffisants même en dehors de l'enseignement public. Toutefois, et selon les cas, au lieu de supprimer complètement la pension d'invalidité, le comité pourra la réduire dans la proportion dictée par la situation financière de l'invalidé. Le comité prendra toutes mesures qu'il jugera convenables pour éviter des abus.

Art. 12. L'invalidé peut choisir entre le remboursement de ses cotisations, tel qu'il est prévu à l'article 47, ou la pension d'invalidité à laquelle il a droit d'après ses années de service. Dès qu'il est entré en jouissance de la pension d'invalidité, l'option n'est plus admise.

Si un membre démissionnaire pour cause d'invalidité rentre dans l'enseignement, il a le droit de compter les années de service qui ont précédé sa démission, aux conditions indiquées à l'article 15.

b) Pension de retraite.

Art. 13. Une pension annuelle de retraite est acquise à tout membre du Fonds qui se retire de l'enseignement après 30 années révolues de service.

Cette pension est fixée à 900 fr.

Tout assuré qui prolonge ses services au delà de 30 années voit sa pension s'augmenter graduellement de 50 fr. par année de service, pendant 10 ans, jusqu'au maximum de 1400 fr., qui ne peut être dépassé.

Art. 14. Aucun assuré n'a droit à recevoir la pension de retraite avant d'avoir accompli complètement ses obligations financières envers le Fonds.

D'autre part, la pension de retraite en faveur d'un ayant droit qui occupe, dans une administration publique ou dans un autre enseignement officiel que l'enseignement primaire, un poste dont le traitement dépasse 3000 fr., est suspendue pendant la durée de ce traitement.

c) Indemnité au décès.

Art. 15. Au décès de chaque instituteur ou de chaque institutrice, il est payé, sous réserve des restrictions prévues dans les paragraphes suivants, à ses héritiers en ligne directe descendante, sous réserve des droits acquis au conjoint survivant, ou, à défaut d'héritiers en ligne directe descendante, au conjoint survivant, ou, à défaut de descendant et de conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe ascendante et dont le défunt était le soutien principal, une indemnité de 3000 fr.

Toutefois, pendant la première année de service, l'indemnité au décès est de 500 fr. Elle s'augmente de 500 fr. pour chaque nouvelle année révolue de service jusqu'à concurrence d'un maximum de 3000 fr., qui ne peut être dépassé.

Le montant de l'indemnité au décès est réduit, jusqu'à extinction, de la moitié des sommes touchées comme pension d'invalidité et de cinq cents francs pour chaque arrérage de retraite perçu par le défunt. Si au décès du retraité, ou de l'invalidé, il reste un conjoint survivant, des enfants mineurs ou infirmes, ou des ascendants dont le pensionné était le soutien principal, l'indemnité jusqu'à 3000 fr. sera néanmoins accordée, si l'équité l'exige.

Les parents collatéraux n'ont droit à aucune indemnité. Toutefois le comité du Fonds peut accorder, par exception, un secours aux collatéraux et même à d'autres personnes dont le défunt était le soutien principal.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. Les décisions du comité du Fonds peuvent faire l'objet, de la part des intéressés, d'un recours au Conseil d'Etat. Cette autorité statuera souverainement sur toutes les contestations qui lui seront soumises.

Art. 17. Il est restitué aux assurés qui se retirent de l'enseignement avant leur trentième année de service pour une cause autre que celle de la maladie, une somme équivalant au 70 % du total de leurs versements annuels, intérêts non compris. S'ils rentrent plus tard dans l'enseignement, les années de service qui ont précédé la démission comptent pour la pension à condition qu'ils versent, en reprenant leurs fonctions, la somme perçue par eux ainsi que les intérêts comptés à 4 % du capital retiré au moment de leur démission.

Art. 18. Les membres du Fonds en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi peuvent opter pour la situation nouvelle, dans le délai de 6 mois, à charge pour eux de compléter à raison de 40 fr. (maximum de 30 années) par année de service, dans le délai de 10 années, les versements qu'ils ont déjà effectués. Les versements complémentaires annuels doivent représenter le $\frac{1}{10}$ des sommes dues et ne pourront être inférieurs à 40 francs. Le produit des versements complémentaires est ajouté au Fonds capital.

Si un assuré devient invalide avant d'avoir versé ses compléments de primes, ceux encore dus par lui seront déduits, à raison d'un par année, de la rente à laquelle lui donne droit son temps de service.

Art. 19. La situation financière du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite sera soumise une fois au moins tous les dix ans à une expertise technique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. Les membres du Fonds, pensionnés au moment de la promulgation de la présente loi, conserveront leur situation acquise et ne jouiront pas du droit d'option.

Art. 21. Les membres du Fonds qui ne feront pas usage du droit d'option, conserveront, quant à la retraite et à l'assurance au décès, la situation qui leur était assurée par les dispositions des articles 98 à 105 de la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889 (soit les pensions de 200 fr., 800 fr. et une indemnité au décès de 3000 francs qui ne pourront en aucun cas ni être augmentées ni diminuées).

Art. 22. Sont abrogées et cesseront d'être en vigueur, à partir du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 23. Le Conseil d'Etat élaborera, le cas échéant, un règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 24. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Celle-ci déploiera rétroactivement ses effets à partir du 1^{er} janvier 1913.

VI. Universités.

59. 1. Plan d'études pour les aspirants au brevet d'enseignement primaire de l'Université de Zurich (21 août 1912).
60. 2. Règlement concernant l'examen du brevet des aspirants à l'enseignement primaire, fréquentant l'Université de Zurich (26 septembre 1912).
61. 3. Règlement concernant l'examen du diplôme pour l'enseignement supérieur dans les branches philologiques et historiques de l'Université de Zurich (8 mai 1912).